



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professions libérales

Question écrite n° 39006

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie au sujet des conséquences de l'article 57 du projet de loi de finances pour l'an 2000 sur le secret professionnel. Cet article prévoit que les agents des impôts auront le pouvoir d'exiger des personnes dépositaires du secret médical l'identité des personnes les consultant, le montant, la date et la forme du règlement des honoraires. Cette disposition est considérée par beaucoup comme une atteinte au principe fondamental du droit à l'anonymat du malade et au principe du secret professionnel. Aussi, il souhaiterait connaître les garanties envisagées par le Gouvernement afin que cette disposition ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux des citoyens.

Texte de la réponse

Conformément aux souhaits de l'auteur de la question, la majorité parlementaire, en accord avec le Gouvernement, a délimité le champ des informations que peuvent demander les agents des impôts dans le cadre du contrôle d'un contribuable dépositaire du secret professionnel en vertu des dispositions de l'article 226-13 du code pénal. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs validé l'article 57 du projet, devenu l'article 91 de la loi de finances pour 2000, dans la mesure où le grief invoqué par les auteurs du recours, selon lequel le nouveau dispositif porterait une atteinte au secret de la vie privée, manquait en fait.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39006

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1999, page 7210

Réponse publiée le : 13 mars 2000, page 1636